

Arrêté 2024-82

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté n° 2019-140 bis I DAF du 1^{er} septembre 2019 d'institution de la régie permanente des Presses Universitaires de Lyon (PUL),

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la demande des Presses Universitaires de Lyon (PUL),

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

ARTICLE 1 : Il est institué auprès des Presses Universitaires de Lyon, situées sur le campus des Berges du Rhône, 86 rue Pasteur, 69007 Lyon, une régie permanente de recettes pour les encaissements suivants :

- Encaissement des ventes d'ouvrages sur l'Université et les lieux de colloques.

ARTICLE 2 : Le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 3 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

ARTICLE 4 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par la Directrice Générale des Services, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié (1).

ARTICLE 8 : Lors de la cessation des fonctions d'un régisseur, une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

ARTICLE 9 : Toutes dispositions précédemment arrêtés dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté n° 2019-140 bis I DAF susvisé.

A Lyon, le 7 mai 2024

La Directrice Générale
des Services

Po L'Agent Comptable ,

Cathy LOBRY
Par délégation de la présidente



Irène CAZEL
Directrice Générale des services adjointe
Direction Vie étudiante et Campus

Déborah JACOB

(1) Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. L'indemnité de responsabilité des régisseurs ne sera pas perçue pour les directeurs de service, les attachés d'administration de l'État et les secrétaires administratifs de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.